

---

# DECRETS D'APPLICATION

LOI du 5 mars 2007

---

---

# Décret n° 2008-1485

Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

---

## ● Article 431 du code civil

« La demande [d'ouverture de la mesure] est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Le législateur de mars 2007 a voulu :

- encadrer le montant des honoraires susceptibles d'être demandées en exigeant un plafond
- uniformiser le montant des honoraires sur le territoire

## Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

- Sous peine d'irrecevabilité, toute demande d'ouverture d'une mesure de protection, y compris lorsque la requête est présentée par le procureur de la République, doit être accompagnée d'un certificat médical **circonstancié**
- Seuls sont habilités à établir ce type de certificat les médecins inscrits sur une **liste établie par le procureur de la République**
- Le certificat médical est dit **circonstancié** lorsqu'il :
  - décrit avec précision l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger ou protégée
  - donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération

## Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

- précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote
  - indique si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté
- Le certificat est remis par le médecin au demandeur sous pli cacheté à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles

## Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

- ATTENTION : ne pas confondre « certificat médical circonstancié » et « autres certificats et avis médicaux »
- La production du certificat médical circonstancié est requise :
  - lors d'une **demande d'ouverture** d'une mesure
  - lors du réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure de protection dans l'optique d'un **renforcement de la mesure**
  - lors d'un réexamen ou renouvellement de la mesure à échéance dans l'optique d'une **mesure à durée supérieure à 5 ans**

## Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

- Pour toutes les autres demandes nécessitant un certificat médical, celui établi par **le médecin traitant suffira**. (Exemples : renouvellement à l'identique, allègement, mainlevée d'une mesure)
- Le certificat médical circonstancié fait l'objet d'une tarification unique s'élevant à **160 €**. S'y ajoutent les frais de déplacement éventuels.
- Lorsque le médecin n'a pu établir le certificat du fait de la carence de la personne à protéger, il lui est alloué une **indemnité forfaitaire de 30 €**

## Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

Le coût du certificat circonstancié est pris en charge par :

- **La personne protégée ou à protéger** : elle règle directement le médecin lorsque celui-ci est sollicité par elle-même ou par ses proches aux fins d'ouverture ou de renouvellement de la mesure
- **L'exception des frais de justice** : lorsque le médecin est sollicité par le procureur de la République ou par le juge des tutelles, le coût du certificat est avancé sur frais de justice
- **L'exception de la prise en charge par l'Etat** : les frais avancés seront soit pris en charge définitivement par l'Etat, soit recouverts auprès de la personne protégée



## Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

- Le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République peut être amené à formuler un avis (et non établir un certificat circonstancié) :
  - Lorsque le juge autorise la personne en charge de la mesure à disposer des **droits relatifs au logement** ou au mobilier de la personne protégée dans le but **d'un accueil en établissement**
  - Lorsque le juge décide de ne **pas procéder à l'audition du majeur** considérant qu'elle serait de nature à porter atteinte à sa santé ou que la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté
- Dans ces 2 situations, le médecin doit appliquer le tarif établi à **25 €**, correspondant au coût d'une consultation de médecine générale

## Tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

	<b>Certificat médical circonstancié établi par le médecin agréé 160 €</b>	<b>Certificat médical établi par le médecin traitant 25 €</b>
<b>Ouverture d'une mesure</b>	<b>X</b>	
<b>Réexamen ou renouvellement simple</b>		<b>X</b>
<b>Réexamen ou renouvellement renforcé</b>	<b>X</b>	
<b>Réexamen ou renouvellement allégé</b>		<b>X</b>
<b>Réexamen ou renouvellement pour une durée supérieure à 5 ans</b>	<b>X</b>	
<b>Mainlevée de la mesure</b>		<b>X</b>